Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

LE CAMEROUN ET LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

LEOPOLD DONFACK SOKENG

Agrégé de Droit Public et de Science Politique,
Professeur Titulaire des Universités,
Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques,
Université de Douala – Cameroun

Comment rendre compte du rapport d'adhésion de l'Etat camerounais aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme en ces temps de célébration des cinquantenaires des Indépendances et de la Réunification[1] ? Si cinquante années renvoient de toute évidence, chez l'être humain, à l'âge de la maturité et de la sagesse, peut –on en dire de même de la République du Cameroun, ce sujet de Droit International qui entra dans la plénitude de la jouissance de ses droits et de ses obligations internationales dans le contexte insurrectionnel des années 1960 et sous la tutelle des Nations Unies ? Autant souligner d'emblée le rapport spécifique du Cameroun au Droit international en rappelant fort opportunément que non seulement ce pays jamais ne fut une colonie proprio motu, mais surtout qu'il a toujours cheminé à travers des régimes de Droit International vers l'accession à la souveraineté internationale[2] ; d'abord comme territoire sous mandat de la Société des Nations, ensuite comme territoire sous tutelle des Nations Unies. D'où l'intérêt spécifique accordé à la situation du Droit International des Droits de l'Homme et à l'adhésion de cet Etat, considéré à juste titre comme pupille du système des Nations Unies, aux instruments internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits humains, objet d'une attention particulière de la Société Internationale.

---

[1] Lire a ce titre cet Extrait du discours du Président de la république Camerounaise en prélude à la célébration des cinquantenaires des indépendances du 18 mai 2010. « La célébration du cinquantenaire nous a donné l'occasion de mesurer le chemin parcouru depuis 1960. Elle nous a surtout fait prendre plus nettement conscience que nous étions incontestablement devenus une Nation et constater qu'au fil des années, nous avions réussi à mettre sur pied des institutions comportant les principales caractéristiques d'un Etat démocratique : institutions représentatives, droits et libertés civiques, accès à l'éducation et aux soins de santé, entre autres ».

[2] Voir ZHEKEYEVA AIMAN, La souveraineté et la réalisation de la responsabilité Internationale des Etats en droit international public, thèse de doctorat en droit préparée dans le cadre de co-tutelle entre l'Université Paris 12 Val de Marne et l'Université Nationale d'Eurasie (Kazakhstan) février 2009, 355 p. En effet, Tout au long de l'histoire, la souveraineté était examinée le plus souvent sous deux aspects : du point de vue de son caractère (absolu, non absolu, limité par les lois naturelles etc.) et du point de vue de son détenteur ou titulaire (le prince, souverain comme le gouverneur général du dieu sur la terre, le peuple comme la source de la souveraineté). Au cours de l'histoire la théorie de la souveraineté a été transformée simultanément et indissolublement avec la transformation de l'idée de l'Etat et du pouvoir d'Etat.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international EAN : 978-2-233-00735-3
Ss la dir. de J.-L. Atangana éditions A.Pedone 2014

En effet, l'internationalisation de la protection des droits de l'homme constitue l'un des plus grands enjeux du Droit international contemporain. Ces droits de l'homme dont la problématique a été renouvelée de fond en comble depuis plus d'un demi-siècle représentent une tentative de porter le Droit public des Nations à un niveau de règles fondamentales communes. Cette tentative repose sur une double évolution du Droit international conventionnel qui a visé à en élargir le domaine du côté de la condition juridique et parfois matérielle de l'individu dans l'Etat, mais aussi et surtout à créer des institutions et des procédures interétatiques assez souples et efficaces pour assurer une application sans rupture des principes conventionnellement articulés. Cette évolution, qui a des origines assez lointaines[3], culmine aujourd'hui avec le fonctionnement d'un système international de protection des droits de l'homme relayé et soutenu à l'échelon régional – notamment en Afrique - par des systèmes régionaux et dans certains cas communautaires de protection des droits de l'homme[4].

Rendre compte de l'adhésion[5] de l'Etat du Cameroun aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme revient par conséquent à examiner les termes et l'effectivité du rapport juridique qui lie l'Etat du Cameroun au dispositif conventionnel de promotion et de protection des droits de l'homme, aux obligations internationales qui en découlent, que celles-ci réfèrent au système universel ou au système régional africain. Entreprise complexe s'il en est dès lors que ce rapport d'adhésion de l'Etat à un instrument international de promotion et de protection des droits de l'homme est généralement producteur du complexe dans l'ordre juridique[6]. Il conduit certainement le chercheur à aborder avec lucidité - à défaut de pouvoir toujours en démêler l'écheveau - la question des ambiguïtés de la relation entre ordre juridique international et ordre juridique interne7; laquelle

---

[3] Si l'idée que le salut de l'humanité est dans le respect et la protection des droits de l'homme remonte pratiquement à la fin du 17è siècle, la matérialisation de celle-ci s'est faite progressivement, d'abord à travers l'action des organisations internationales privées comme la Croix-Rouge, puis d'organisations internationales publiques comme l'OIT à partir de 1999 avant de faire l'objet d'une déclaration solennelle contractuelle interétatique remontant à la fin de la 2ème guerre mondiale, sous l'impulsion de René Cassin. Voir à ce propos Marc AGI, « Le rôle de la France et de René Cassin (1887-1976) dans la genèse de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 » in *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme 1948-1998, Avenir d'un idéal commun*, Colloque, op. cité.

[4] Pour un aperçu général de ce dispositif, lire Jean Luc MATHIEU, *La défense internationale des Droits de l'Homme*, Coll. Que sais-je ? , Paris, PUF, 1998, 127 p.

[5] Le concept d'adhésion en droit international est défini dans le Lexique des termes juridiques comme un « acte par lequel un Etat non partie à un traité se place sous l'empire de ses dispositions » ou « acte par lequel un Etat entre, sur simple déclaration de volonté de sa part, dans une organisation internationale », Raymond GUILLIEN et autres, Lexique des termes juridiques, Lyon, Dalloz, 27 p.

[6] Pour mieux saisir le concept d'ordre juridique, voir à cet effet, Raymond GUILLIEN et autres, *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, 506 p *;* Pour une extension du concept dans le contexte africain, lire J.-L. ATANAGANA AMOUGOU, « Multiplication des juridictions internationales et sécurité juridique en Afrique » in : M. FAU-NOUGARET, (Dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, L'Harmattan, 2012, pp.135-136. Selon l'auteur, « si la société internationale peut être compartimentée, on pourrait parler de société africaine, et partant, présumer qu'il existe logiquement un ordre juridique africain. C'est-à-dire à l'intérieure de laquelle se construirait notamment un système juridique de protection [des droits fondamentaux].

[7] Si dans un Etat par exemple, les traités internationaux qui lient ledit Etat font automatiquement partie de l'ordre juridique à la suite de sa ratification et de la publication au journal officiel, alors nous seront dans le

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

lucidité permettrait de situer l'intelligibilité d'une telle relation, par-delà l'application des simples rapports de la logique analytique du normativisme kelsenien, dans les limbes des multiples zones grises dérivant de la « réception transposition » ou de la « réception intégration », voire de la simple cohabitation de règles dont la normativité est parfois source d'incertitude et d'interprétation diverses de la part des acteurs du droit[8]. A l'évidence, telle semble la leçon à tirer de la prolifération observée de ces instruments, partagés entre la « hard law » classique et une « soft law » en développement croissant, mais dont les processus plus ou moins complexes de « hardisation » sont à considérer avec sérieux. Les principes d'immédiateté et d'applicabilité directe de certaines normes communautaires, régionales ou du droit international des droits de l'homme semblent contraster à suffisance avec la relativité du volontarisme de l'adhésion de multiples Etats - à la souveraineté plus ou moins bridée et écornée par les logiques intégratives et les effets de la mondialisation - à nombre d'instruments internationaux pertinents.

La multiplication des instances et des organes de contrôle de l'effectivité des engagements de l'Etat au regard de ce droit et parfois de la politique internationale, autre phénomène caractérisant le nouveau droit des relations internationales, ne semble avoir pour l'heure incurvé cette tendance à la relativisation de l'effectivité des droits de la personne humaine. Ces droits demeurent par conséquent quérables par des individus et des groupes, justiciables pour une bonne catégorie d'entre eux devant des instances régies par des droits procéduraux et processuels qui les ignorent, les méconnaissent ou les tiennent souvent à l'écart[9].

C'est bien compte tenu de tous ces facteurs que - sans avoir la prétention à une quelconque exhaustivité, ni toutefois occulter cette dimension du complexe dont certaines dimensions font l'objet de contributions spécifiques de cette rencontre – le choix a été fait pour rendre compte de l'adhésion du Cameroun aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme sous le signe d'un réel volontarisme manifesté par l'attachement à un certain formalisme soulignant – si besoin était - l'originalité de l'approche camerounaise de la question. En effet, le volontarisme et le formalisme de l'adhésion de l'Etat du Cameroun aux conventions internationales

---

« monisme » où, les droits internes et le droit international se côtoient en tant que système juridique unique. Au contraire, si ces traités internationaux ou conventions internationales ne s'insèrent dans l'ordre juridique interne qu'au travers d'une loi interne de transposition, nous serons dans le « dualisme ». C'est-à-dire que les droits tant internationaux qu'internes forment deux systèmes juridiques distincts.

[8] La norme est « la signification objective et prescriptive d'un acte de volonté dans les systèmes juridiques », en ce sens elle doit être obligatoire selon Hans Kelsen. Mais cette idée n'est pas appréciée de tous au vu de l'existence des normes non contraignantes comme les recommandations. Pour plus de précision, voir à cet effet Demba SY, « Normativité et juridicité. (Brèves réflexions sur la normativité juridique) », In *Nouvelles annales africaines*, Université Cheick Anta Diop de Dakar, n°1 2009, pp. 11-47 *;* Voir également D. LOSCHAK, *Droit, normalité et normalisation* , p. 8. La norme se définie d'abord dans l'ordre du devoir-être, du sollen, comme (le) type concret ou (la) formule abstraite de ce qui doit être (Robert) *;* elle est alors synonyme de canon, modèle, principe, règle. Cette notion de règle à observer ou de modèle à reproduire se retrouve également dans le sens particulier que revêt le terme dans le vocabulaire technique où la norme désigne «l'ensemble des règles fixant le type d'un objet, les procédés techniques de fabrication, de production » (Lexis).

[9] L'accès des citoyens au droit apparait alors essentiellement comme une question de fait, plus qu'une question, justement de droit. Voir à ce propos Xavier SOUVIGNET, *L'accès au droit, principe du droit, principe de droit*, Panthéon-Sorbonne, Jurisdoctoria n°1, 2008, 2 p.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international EAN : 978-2-233-00735-3
Ss la dir. de J.-L. Atangana éditions A.Pedone 2014

des droits de l'homme qui en sont la conséquence revêtent une dimension particulière qui en font un élément discriminant au regard des procédures classiques d'adhésion des Etats aux traités, accords et autres instruments du Droit international. L'élément discriminant ici est certainement la mention toute particulière, dans le texte constitutionnel[10], c'est-à-dire dans la loi fondamentale même de l'Etat, de la référence ou de l'attachement du peuple camerounais à ces instruments fondamentaux, qu'ils soient à caractère universel ou à dimension régionale. Il s'en suit, pour une meilleure intelligence de l'adhésion du Cameroun aux conventions internationales, la nécessité de mettre en relief le volontarisme et le formalisme de ladite adhésion (I) avant d'en préciser la consistance (II).

I. LE VOLONTARISME ET LE FORMALISME DE L'ADHESION

Ils se traduisent d'abord par la constance des références constitutionnelles aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (A). Ils se reflètent également dans la systématisation de la constitutionnalisation, notamment depuis la loi constitutionnelle de 1996, des conventions internationales – universelles ou régionales – relatives aux droits de l'homme (B).

A. LA CONSTANCE DES REFERENCES A L'ADHESION AUX PRINCIPES DE LA CHARTE DES NATIONS-UNIES ET DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

La Constitution en tant qu'elle est la loi fondamentale[11], « apparaît pour les africains comme le miroir réfléchissant qui leur renvoie non point l'image de la société telle qu'elle est, mais telle qu'elle doit être. Aussi, s'efforce-t-on d'y inscrire des principes et objectifs qui doivent modeler la société et l'informer », notait le Professeur Glele[12]. La pertinence d'une telle remarque ne fait point de doute au regard de la récurrence de la mention de l' « attachement du peuple camerounais aux principes de la Charte des Nations-Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme » dans les textes constitutionnels camerounais.

1. La récurrence de la mention

Que l'on se réfère au préambule de la première Constitution du Cameroun indépendant du 04 mars 1960, à l'article 1er de la loi portant révision de la Constitution du 04 mars 1960 en vue de l'adapter à la forme fédérale de l'Etat issu de la Réunification le 1er octobre 1961 du territoire précédemment sous-tutelle britannique de l'ex Cameroun occidental et de la République du Cameroun, jadis

---

[10] Emmanuel Kam YOGO affirme à cet effet que, au cours du 20ème siècle, plusieurs constitutions accordent une attention à l'ordre international. Cette prise en compte du droit international par la constitution d'un Etat est un élément de modernité de celle-ci et même, dans une certaine mesure, de la modernité de cet Etat. Voir Emmanuel Kam YOGO, « L'influence du droit international des droits de l'homme sur la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 », in Alain ONDOUA (dir.), *La constitution camerounaise du 18 janvier 1996. Bilan et perspectives*, Saints-Geosmes, Africaine d'édition, 2007, 167 p.

[11] Georges VEDEL, « La constitution comme garantie des droits », in *1789 et l'invention de la constitution*, LGDJ/Bruylant, Paris/Bruxelles, 1994, p. 211

[12] V. M.A. GLELE, *op. cit*., p. 37.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info